



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M0

### **DELIBERATION** **n° 421-2000/ BAPS du 30 août 2000** *instituant des aides en nature spécifiques à certaines filières végétales*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions en matière d'interventions économiques dans le secteur rural et notamment, son article 2 visant la vulgarisation de techniques nouvelles ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 AOÛT 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

La province Sud met en œuvre, suivant les dispositions de la présente délibération des aides en nature spécifiques pour trois filières végétales (fruits, tubercules tropicaux et forêt), tendant à favoriser la mise en place de ces cultures en province sud, l'installation de la forêt privée et l'aménagement du paysage rural (brise-vent, ombrages, haies...).

#### **Article 2 –**

Sur constat de préparation du terrain fait par la direction du développement rural, la province sud peut fournir gratuitement, aux planteurs qui en font la demande, des semences ou des plants avec l'engrais nécessaire à leur croissance ; la fourniture porte sur :

- 100 plants et 50 kg d'engrais pour les cultures fruitières sur palissage (pomme liane, raisin, barbadine...) et semi-pérennes (banane, ananas, papaye...) ;
- les semences nécessaires à la mise en place d'un module de 5 ares et 50 kg d'engrais pour les tubercules tropicaux (igname, taro d'eau, taro de montagne, manioc, patate douce...) ;
- 50 plants et 50 kg d'engrais pour les essences forestières (gaïac, bois de fer, pinus, kaori, araucaria...).

#### **Article 3 –**

Les agréments sont cumulables pour un même demandeur :

- sans restriction entre les trois filières,
- dans la limite de deux attributions par espèce végétale au sein d'une même filière,

#### **Article 4 –**

Les projets admis au bénéfice des dispositions de la présente délibération font l'objet d'un agrément par l'exécutif de la province sous la forme d'un arrêté qui précise notamment l'espèce végétale objet

de l'aide en nature accordée ainsi que le nombre de plants ou boutures ou la quantité de semences attribués.

**Article 5 –**

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.